

Province de Québec  
Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-135**

**Règlement du Service de la Sécurité Incendie**

ATTENDU QU'il est pertinent pour la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois, de revoir la structure de son Service de sécurité incendie;

VU l'avis de motion de la présentation du présent règlement donné le 13 mai 2003 par M. le conseiller Guy Gendron, sous le no 03-093;

En conséquence il est proposé par : M. Guy Gendron  
appuyé par : M. Jean-Louis Bourcier

Et résolu unanimement

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. Constitution**

Un service de sécurité incendie est constitué sous le nom de « Service de sécurité incendie de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois ».

**2. Objet**

La mission du Service de sécurité incendie et de chacun de ses membres est d'intervenir sur le territoire sous la juridiction de la municipalité par des actions permettant de sauvegarder la vie, protéger les biens matériels et préserver l'environnement.

Cette mission s'accomplit en procédant au sauvetage des personnes en détresse, en effectuant la lutte contre les incendies et en intervenant sur les lieux de toute autre situation d'urgence ou de sinistre où la sécurité des citoyens est menacée, en établissant également des programmes de prévention des incendies et d'éducation du public. L'atteinte de cette mission doit cependant se faire de façon la plus sécuritaire possible en prenant les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des intervenants.

Le Service de sécurité incendie assume cette charge dans la mesure des moyens et des ressources qui lui sont accordés par les autorités compétentes.

### **3. Composition du service**

Le Service de sécurité incendie se compose des membres suivants :

- un directeur;
- des officiers désignés;
- des pompiers

Le directeur du Service incendie est nommé par les pompiers et accepté par le conseil. Les autres membres du service sont nommés par le conseil sur recommandation du directeur.

### **4. Responsabilités et fonctions du directeur**

Le Service de sécurité incendie est sous la direction et le commandement du directeur.

Celui-ci doit, notamment;

- veiller à l'entraînement initial, au perfectionnement et à la formation des membres du Service de sécurité incendie;
- faire rapport au conseil municipal sur toutes questions qui peuvent lui être soumises quant à l'achat de véhicules, d'appareils et d'équipements, ainsi qu'au recrutement des membres du service;
- assurer la gestion administrative du service dans les limites du budget affecté à ce service;
- veiller à l'application des règlements municipaux reliés à la sécurité incendie;
- recommander au conseil municipal tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement qu'il juge essentiel ou important pour la protection des vies ou des biens contre l'incendie;
- organiser et participer activement à des activités d'éducation publique portant sur la sécurité et la prévention des incendies;
- favoriser, par son action, l'établissement de plans d'entraide avec les municipalités voisines. Ces plans d'entraide doivent être approuvés par le conseil municipal.

## **5. Conditions d'admission**

Une personne doit, pour devenir membre du Service de sécurité incendie, satisfaire à toutes les conditions déterminées par le conseil municipal et rencontrer les exigences gouvernementales.

Ces conditions sont déterminées après avoir demandé et obtenu l'avis du directeur

## **6. Autorité du directeur**

Les membres du Service de sécurité incendie doivent se conformer aux lignes directrices, aux règlements généraux ainsi qu'aux directives internes élaborés par le directeur.

## **7. Autorité du directeur lors d'une intervention**

Lors de toute intervention du Service de sécurité incendie, le directeur ou, en son absence l'officier désigné, assure la direction et le commandement des opérations du Service de sécurité incendie.

## **8. Pouvoirs spéciaux**

Le directeur ou, en son absence, l'officier désigné qui assure la direction et le commandement des opérations sur les lieux d'une situation d'urgence, peut faire démolir autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie ou peut poser toute action indispensable au contrôle de la situation d'urgence. Il peut alors requérir les ressources essentielles pour y parvenir. Il peut de même faire démolir un bâtiment ou une partie de bâtiment qui, suite à un incendie ou une explosion, pourrait représenter un risque imminent pour la personne ou pour les biens avoisinants.

Le directeur ou, en son absence, l'officier désigné qui assure la direction et le commandement des opérations sur les lieux d'une situation d'urgence, peut ordonner l'évacuation d'un bâtiment, partie d'un bâtiment ou de tout lieu s'il y a un risque imminent pour la personne.

## **9. Conduite sur les lieux d'un incendie**

Toute personne qui gêne le travail des membres du Service de sécurité incendie ou qui, par ses agissements, met sa propre sécurité en danger ou celle des autres est tenue, sur ordre du directeur ou, en son absence de l'officier désigné qui assure la direction et le commandement des opérations, de s'éloigner du lieu de l'intervention.

## **10. Droit de forcer l'entrée d'une propriété**

Tout membre du Service de sécurité incendie peut entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours.

## **11. Identification**

Nul ne peut porter un écusson, un insigne ou autre emblème représentant le Service de sécurité incendie de la municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois, sans avoir eu le consentement du directeur.

## **12. Des amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible pour toute violation à l'une des dispositions dudit règlement d'une amende d'au moins 100\$ mais n'excédant pas 300\$, plus les frais.

Les poursuites visant la sanction pénale des infractions au présent règlement sont prises conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q. chapitre C-25.1 et ses amendements).

## **13. Dispositions abrogées**

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition incompatible antérieure et traitant d'un même sujet et annule le règlement no. 1993-89

## **14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Gaétan Ménard  
Maire

Ginette Prud'Homme  
Secrétaire Trésorière